



# **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**DCE n°**

Objet

**ACQUISITION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES**  
**Trame de CCP pour l'acquisition de ressources partagées**  
**relevant des formations de type stage national SX et formations**  
**harmonisées, nationales et locales**

## **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC**

### **1.1 - Nom et adresse officiels**

#### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)**

80 rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

### **1.2 – Nature juridique de l'acheteur public et organisation territoriale**

Le CNFPT est un établissement public à caractère administratif soumis à la réglementation des marchés publics en tant que collectivité locale. Il est régi par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui le crée, et le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié.

L'établissement est représenté par son Président - Monsieur François DELUGA, Maire du TEICH - élu parmi les membres du Conseil d'administration, lequel est constitué paritairement d'élus des collectivités territoriales et de représentants syndicaux.

### **1.3 - Missions du CNFPT**

Le CNFPT est un établissement public au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois répartis dans 230 métiers). Il est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement déconcentré sur le territoire métropolitain et ultra-marin. Il comprend :

- 1 siège rassemblant les services centraux ;
- 29 délégations et leurs antennes départementales (environ 60 antennes) ;
- 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) ;
- 1 institut national des études territoriales (INET).

Les missions du CNFPT sont décrites sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

### **1.4 - Identification des intervenants**

Le CNFPT est représenté par son président Monsieur François DELUGA, ayant reçu délégation générale de compétence du conseil d'administration, par délibération n° 2015/001124 en date du 28 janvier 2015..

Le Président du CNFPT a donné, par arrêté, délégation de signature à madame France BURGY, Directrice générale.

### **1.5 - Présentation de la démarche et des choix stratégiques de l'établissement en matière de développement de l'offre numérique de formation**

L'évolution des nouvelles technologies et des pratiques pédagogiques ont entraîné une transformation de l'offre de formation du CNPT qui a évolué vers le numérique. Les formations sont aujourd'hui dispensées en présentiel et à distance grâce à la création de ressources numériques destinées aux formateurs et aux stagiaires.

Au CNFPT, on distingue deux catégories de ressources :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : les ressources dites « simples » aux formats classiques, communément disponibles et fréquemment utilisées dans le cadre des formations (ex : format de type bureautique de traitement de texte type Word ou équivalent, de tableur type Excel ou équivalent, logiciel de présentation type Powerpoint ou équivalent, format PDF ou équivalent) ;
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : les ressources dites « brutes » qui sont présentées et travaillées d'une manière particulière en vue de leur médiatisation. Exemple : présentation de type powerpoint (ou équivalent) avec les commentaires associés à chaque page et qui serviront à enregistrer des voix off en phase de médiatisation, story-board, etc. ;
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : les ressources aux formats améliorés, qui font appel à des outils du numérique comme des vidéos, clips d'animation, montages sonores (etc.) et qui sont dites « médiatisées ».

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

### 2.1 - Objet du marché

Le présent marché de service a pour objet l'acquisition de ressources pédagogiques à utiliser pour les formations relevant de la sous-spécialité XXX délivrées par l'intermédiaire du CNFPT [préciser le périmètre des formations concernées et donner à titre indicatif le nombre de sessions et de stagiaires concernés les années précédentes].

Dans le cadre du présent marché, sont commandées des ressources :

- « brutes » (telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent CCP)
- « médiatisées » (telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent CCP).

Le titulaire est avisé et accepte que les ressources « brutes » acquises au titre du marché feront l'objet d'une médiatisation pour le compte du CNFPT (transformation de la ressource « brute » en fichier multimédia, par exemple : un quizz, une vidéo, une piste audio), assurée en interne ou par un tiers, titulaire d'un marché de médiatisation de ressource.

### 2.2 - Technique d'achat (si AC à BC)

Le marché est conclu via la technique d'achat avec un opérateur économique conformément aux dispositions prévues aux articles L.2125-1.1° et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Le marché sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire du marché qui précisent celles des prestations, décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité

### ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période ferme de **(X) an/mois** à compter de sa date d'exécution. *[Penser à fixer la durée du marché de telle sorte qu'elle inclut la période pendant laquelle vous souhaitez que la ressource soit mise à jour par le titulaire de marché].*

### ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Sans objet.

**Ou**

Les prestations visées au présent accord-cadre font partie d'une opération décomposée en **XX lots**, ainsi qu'il suit :

- Lot n° X: XXX
- Lot n° X : XXX

### ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante, prévalant en cas de contradiction entre différentes pièces du marché :

- l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par acte modificatif ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'original conservé par le CNFPT fait seul foi ;
- le bordereau des prix (BP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- L'offre du titulaire.

### ARTICLE 6 – MONTANTS **OU** VOLUMES DU MARCHE *(Si AC à BC)*

Lot n° X (à dupliquer pour chaque lot) :

Minimum :

Maximum :

### ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

#### 7.1 - Engagement du titulaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire qui peut, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent CCP, en sous-traiter une partie.

**La sous-traitance de la totalité du marché est formellement interdite.**

## 7.2 - Conditions de la sous-traitance

Le titulaire du marché, peut sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve d'avoir déclaré le sous-traitant à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur pour la part du marché dont il assure l'exécution. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite. Le seuil à partir duquel le sous-traitant est payé directement par l'acheteur est fixée à 600 euros toutes taxes comprises.

### 1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le soumissionnaire doit fournir au CNFPT une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé à l'acceptation du CNFPT,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

### 2. Dans le cas où la demande est présentée en cours d'exécution du marché, le titulaire remet au CNFPT un acte spécial de sous-traitance :

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-1 à R.2193-4 et R.2193-9 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

3. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique.

4. Le silence du CNFPT gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents cités aux 2 et 3 ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5. L'acceptation du sous-traitant par le CNFPT et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

#### ***Y sont précisés :***

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la détermination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

**Modalités de paiement** : le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché dans les formes et conditions posées par les articles R.2193-11 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Le CNFPT adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le CNFPT procède au paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception du marché du titulaire dans les délais mentionnés à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, ou à défaut, à compter de l'expiration de ces délais.

**Il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, le prestataire appelé à intervenir en lieu et place du titulaire du marché est lié par le prix et la proposition technique de ce dernier.**

## ARTICLE 8 – NATURE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 8.1 – Description des ressources pédagogiques

Les ressources pédagogiques doivent participer à la poursuite des objectifs pédagogiques<sup>1</sup> suivants :

- XXX
- XXX

*[Joindre en annexe le ou les scénarios d'action de formation et le ou les scénarios pédagogiques correspondants]*

Les recommandations générales pour l'élaboration des ressources pédagogiques sont les suivantes :

- elles comprennent l'intitulé de la formation, des objectifs et du contenu ;
- elles comportent le logo du CNFPT ;
- elles facilitent l'engagement dans une poursuite d'apprentissage avec des exercices, une bibliographie, des sites de référence, etc. ;

Les ressources pédagogiques sont les suivantes : *(tableau ci-après à dupliquer autant de fois qu'il y a de ressources à commander)*

Descriptif de la ressource n° X	
- Nom de la ressource	<i>(ex : document de type powepoint - ou équivalent-, commentaires de slides, bibliographie, textes officiels, fiches de connaissance, quiz, exercices corrigés, clips d'animation, etc.)</i>
- Niveau de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brute</li> <li>- Médiatisée</li> </ul>
- Rappel du contexte, des objectifs :	<i>(ex pour une bibliographie : citer les sources utilisés par formateur et permettre au stagiaire d'approfondir le sujet du module)</i>

<sup>1</sup> Capacité(s) que le formé doit(doivent) avoir acquise(s) à l'issue d'une action de formation, définie(s) par le formateur, à partir d'un objectif de formation. L'objectif pédagogique sert à construire et à conduire l'action de formation et à évaluer les capacités acquises (AFNOR).

- Public-cible (niveau, prérequis, métier concerné) :	
- Lien avec une ou plusieurs action(s) de formation :	
- Format de la ressource :	(Ex : écrit, diaporama, vidéo, etc.)
- Sommaire / contenu de la ressource	(par exemple : inclure une bibliographie)
- Indications de quantification (nombre de pages au format précisé, temps de lecture pour un document, etc.) :	
- Mode d'emploi / modalités d'utilisation de la ressource	(le cas échéant : par exemple pour des ressources destinées aux intervenants et impliquant une complexité d'usage particulière)
- Premières indications relatives à la notice descriptive / fiche d'identité de la ressource pour classement dans l'entrepôt de ressources formatives (avec dates de validité et mots-clefs) – cf. article 8.2 ci-après	

Le tableau ci-dessus peut être complété en joignant des « cahiers des charges » complétés suivant les modèles disponibles sur la [E-Communauté des « Accompagnement aux usages numériques »](#) - « Accompagnement des structures » > « Cahiers des charges - guide des bonnes pratiques - E-formation » (ex : Cahier des charges "L'essentiel sur", Cahier des charges "le point sur" (PowerPoint), Cahier des charges "le point sur" (vidéo)).

## 8.2 – Utilisation des ressources pédagogiques

### Décrire l'étendue de l'utilisation des ressources :

Les ressources pédagogiques acquises sont utilisées dans le cadre des formations de la (ou des) sous-spécialité(s) XXX [une liste des intitulés de formation relevant de la sous-spécialité concernée pourrait être fournie].

Elles sont utilisées dans le cadre présentiel ou/et à distance sur la plateforme de formation à distance Formadist ouverte aux seuls stagiaires inscrits (voir présentation de cet outil en annexe 1 au présent CCP).

Indiquer ici si d'autres utilisations sont à prévoir [par ex : site internet (notamment <https://www.cnfpt.fr/se-former/se-former-autrement/ressources-formatives/national>), site intranet, plateforme de MOOC, ouvrages, fascicules, cédéroms, DVD, clefs USB, application mobile, projections publiques, utilisation par d'autres administrations, etc.].

La durée d'utilisation de la ressource est de xxx ans [conseil : quatre ans maximum compte-tenu de l'évolution rapide des connaissances et réglementations] à compter de la notification du marché.

Chaque ressource acquise dans le cadre du présent marché est référencée dans un espace de stockage appelé « Entrepôt de ressources formatives » du CNFPT. A ce jour, chaque ressource est décrite comme suit : titre, type, nature, thème, langue, objectif, résumé, auteur.e, date d'édition, durée de validité ou date de fin de validité, responsable de la ressource, suggestion de mots clefs, données de quantification de la ressources (nombres de pages si texte ou durée si ressource audio ou vidéo), la date prévisionnelle de mise à jour, les informations relatives à l'identification des formations concernées, le mode de contractualisation, le public cible et les chemins ou lien vers le fichier. Ces données, qui permettent d'identifier chaque ressource et de la localiser peuvent être complétées en cours d'exécution du marché et le titulaire est sollicité afin de communiquer ces informations.

L'entrepôt de ressources formatives et les fichiers associés ne sont accessibles qu'aux agents du CNFPT depuis le réseau interne (intranet).

### **8.3 – Charte graphique [article à conserver uniquement si on souhaite que les ressources soient mises en forme suivant ces modèles]**

Les ressources pédagogiques à acquérir se conforment à la charte graphique du CNFPT.

Les modèles de documents conformes à la charte graphique peuvent être téléchargés en cliquant sur les liens ci-dessous :

- [Modèle de fiche de présentation format paysage](#) [Modèle de fiche de présentation format portrait](#) [Modèle note format paysage](#)
- [Modèle note format portrait](#)
- [Modèle PowerPoint](#)

### **8.4 – Obligations de déontologie**

Le CNFPT est un établissement public administratif unique dispensateur de formation.

Il est utile que le titulaire ait pris connaissance en amont de l'offre globale de formation effectuée sur le domaine par le CNFPT et des outils usuels mis à disposition, en particulier la Charte des intervenants : <https://intervenants.cnfpt.fr/charte-des-intervenants/> qui précise les règles déontologiques à respecter dans le cadre des formations s'appliquant également au contenu des ressources pédagogiques.

Les ressources pédagogiques doivent également se conformer aux [valeurs et aux grandes causes](#) défendues par l'établissement.

Tout prosélytisme ou démarchage commercial est formellement interdit au titulaire.

### **8.5 - Conditions d'exécution relative à la prise en compte du développement durable**

En référence à l'article L2112-2 du Code de la commande publique et en liaison avec son Projet 2016-2021 adopté par délibération du 30 mars 2016, le CNFPT souhaite que l'exécution du présent accord-cadre soit exemplaire sur l'aspect environnemental et social.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à adopter une démarche écoresponsable ; à ce titre, il veillera notamment à :

- inclure dès que possible dans les ressources pédagogiques créés, des éléments de sensibilisation aux questions de développement durable et de promotion des éco-gestes, dans la mesure où ces éléments se rattacheront au thème de la formation ;
- utiliser des matériaux, des techniques de production, des modes opératoires respectueux de l'environnement.

### **8.6 - Modalités d'exécution**

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions suivantes :

Les bons de commande sont signés exclusivement par les personnes habilitées et doivent comporter les mentions suivantes :

- la référence du marché (numéro) ;
- le nom du service à l'origine de la commande ;
- la désignation des prestations ;
- le nombre prévisible de participants ;
- le montant total hors taxes (HT) des prestations ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité du marché.

Leur durée d'exécution correspond à la durée des actions de formation ou des réunions.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et s'exécuter aux conditions habituelles des actions de formation ou des réunions.

### **8.7 – Moyens humains mis à disposition**

Le titulaire est engagé par les moyens humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du marché.

Si une personne dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le CNFPT. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le CV sans délai.

Le CNFPT se réserve le droit d'émettre un avis sur toutes les modifications après notification du marché intervenant dans la composition de l'équipe chargée de l'exécution du marché.

L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du marché. A défaut, la résiliation du marché peut être prononcée pour ce motif.

### **8.8 Protection des données à caractère personnel**

Le présent article déroge à l'article 5. 2. 3 du CCAG/PI relatif aux déclarations et autorisations administratives.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le CNFPT et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CNFPT les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet de son marché et pour cette seule finalité.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées sont [prénoms, noms, adresses mails, numéros de téléphone, fonctions des agents du CNFPT chargés du suivi du marché].

Les catégories de personnes concernées sont les agents du CNFPT.

La durée du traitement n'est autorisée que pendant la durée d'exécution du marché définie dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel ; A ce titre, il s'interdit de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données à caractère personnel qui lui ont été confiées ou qu'il a recueillies au cours de l'exécution du marché ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé ; il s'interdit de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit du CNFPT.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le CNFPT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Au terme du marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies existantes dans son système d'information.

Le titulaire communique au CNFPT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant, après avoir informé préalablement et par écrit le CNFPT des activités de traitement sous-traitées. La présentation d'un sous-traitant est conditionnée à son acceptation préalable et à l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

## **ARTICLE 9 – REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **9.1 – Connaissances antérieures**

*[Si possible identifier ici les connaissances antérieures<sup>2</sup> susceptibles d'être mobilisées dans le cadre du marché].*

---

<sup>2</sup> Les connaissances antérieures sont définies comme étant tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution du marché et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence. Il peut également s'agir des éléments qui appartiennent au CNFPT au jour de la notification du marché. Il s'agit d'éléments préexistants au marché qui sont utilisés par le prestataire pour réaliser les ressources pédagogiques.

Le titulaire du marché doit avoir acquis les droits permettant au pouvoir adjudicateur d'exploiter ces connaissances antérieures dans le cadre du marché.

Le titulaire du marché s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du développement des ressources à créer un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source, régime juridique. Un rapport est remis au pouvoir adjudicateur avec la livraison finale du résultat.

## 9.2 – Droits de propriété intellectuelle

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI relatif au « Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats », l'option retenue et qui s'applique au présent marché est l'option A – concession de droits d'utilisation des résultats.

*Si l'acheteur souhaite que la diffusion de la ressource commandée se fasse sous un régime de licence libre, merci de prévoir et d'adapter le paragraphe suivant :*

La ressource à acquérir devant être créée sous un régime de licence libre « Creative Commons », les conditions d'utilisation de la licence sont précisées en annexe au présent CCP.

Le titulaire du marché concède au CNFPT et aux tiers désignés dans le marché, à titre non exclusif et pour le monde entier, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique nécessaires à l'utilisation des ressources pédagogiques pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, pour la durée précisée dans l'article « Utilisation des ressources pédagogiques » du présent CCP.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, détenteurs des droits afférents aux ressources pédagogiques qui demeurent la propriété du titulaire du présent marché

Les tiers désignés dans le marché, qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des ressources pédagogiques, dans la limite de l'objet du présent marché, sont les agents territoriaux et tout autre stagiaire inscrits aux actions de formation découlant de l'exécution du présent marché et leurs employeurs, ainsi que les intervenants formateurs au CNFPT participant aux actions de formation découlant de l'exécution du présent marché et le cas échéant, d'autres administrations, ou des partenaires du CNFPT dans une optique de mutualisation [préciser ici ces cas de mutualisation].

*Lorsque l'acquisition concerne des ressources « brutes » qu'il faudra médiatiser par voie de marché ultérieurement, prévoir les clauses suivantes :*

En outre, s'agissant d'acquisition de ressources pédagogiques « brutes » (telles que définies dans l'article 1 du présent CCP), le titulaire du marché de médiatisation des ressources est également un tiers bénéficiant des mêmes droit et obligations pour l'utilisation des ressources pédagogiques dans la limite de l'objet de son marché de médiatisation de ressources.

En signant le présent marché, le titulaire autorise le CNFPT à « médiatiser » (au sens défini dans l'article 1 du présent CCP) la ressource brute qu'il produit en vue des utilisations décrites ci-avant à l'article 8.2 du présent CP.

Le CNFPT n'est pas responsable des éventuels usages indus que les tiers pourraient faire des ressources pédagogiques.

Les droits concédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, y compris en braille, et d'exploiter les ressources pédagogiques, en tout ou en partie, en l'état ou modifiées, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire les ressources pédagogiques pour les besoins découlant de l'objet du marché, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, et notamment par voie de photocopie, de numérisation et de téléchargement et sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, et notamment serveurs internes et externes, y compris fonctionnant en "cloud computing", CD-rom, clés USB, disques durs amovibles, téléphones mobiles, tablettes tactiles.

Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication et de mise à disposition au bénéfice des tiers désignés dans le marché des ressources pédagogiques, pour les besoins découlant de l'objet du marché, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, en vue de l'exploitation sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, hors ou en ligne, tels qu'internet et intranet, et flux de syndication de contenus.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement comporte notamment le droit pour le CNFPT d'apposer son logo ainsi que le droit d'intégrer et d'adapter les ressources pédagogiques, pour les besoins découlant de l'objet du marché, dans une œuvre multimédia ainsi que dans une base de données informatiques.

L'exercice de l'ensemble de droits patrimoniaux, objet de la concession pour les besoins découlant de l'objet du marché, se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Tout acte d'exploitation des ressources pédagogiques mentionne le nom et la qualité du titulaire du marché et de tout autre auteur sur toute reproduction de celles-ci.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des ressources pédagogiques, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les ressources pédagogiques pour les besoins découlant de l'objet du marché

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les ressources pédagogiques. Il indemnise le pouvoir adjudicateur, sans bénéfice de discussion, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des ressources pédagogiques aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation des ressources pédagogiques, il en informe sans le titulaire du marché qui apporte au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à l'action judiciaire à ses frais. Le titulaire du marché s'engage alors, à son choix, soit :

- à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
- à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,

- soit, dans le cas où l'une des solutions précédentes ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à payer en raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des ressources pédagogiques.

La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant les éléments incorporés dans les ressources pédagogiques à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché.

Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats, et peut exploiter, y compris à titre commercial, les ressources pédagogiques.

Le titulaire du marché s'engage toutefois de façon expresse à ce que l'exploitation des résultats ne soit pas contraire à l'objet du présent marché ni ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur ni des tiers désignés dans le marché.

## **ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATION**

### **10.1 – Vérification quantitative et qualitative**

Les opérations de vérification sont régies par les stipulations de l'article 26 du CCAG/PI à l'exception de l'article 26.5 auquel il est dérogé.

Le CNFPT procède à des vérifications quantitatives et qualitatives afin de vérifier la conformité des prestations à celles prévues au cahier des clauses particulières et sur le bon de commande.

### **10.2 – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION PAR DEFAUT**

Le CNFPT applique les stipulations de l'article 36 du CCAG/PI à savoir l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux cas suivants :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard,
- dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché conformément à l'article 32 du CCA/PI.

En cas de force majeure, le titulaire n'est soumis à aucune des clauses prévues au présent article.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation a lieu conformément aux dispositions des articles 29 à 36 du CCAG/PI.

## **ARTICLE 13 - ASSURANCE DU TITULAIRE**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le CNFPT se réserve la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes ; à défaut de production de ces pièces, le CNFPT peut, de façon unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 14 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **14.1 - Contenu des prix**

Le prix de l'acquisition de ressources est un prix forfaitaire par ressource.

Le prix de la mise à jour de la ressource dépend du niveau de mise à jour attendu.

Le pourcentage de mise à jour de la ressource est proposé par le titulaire du marché et soumis à la validation du CNFPT.

Les prix sont indiqués dans le bordereau des prix (BP).

Ces prix sont mentionnés HT et TTC, avec précision du taux de TVA applicable. Si plusieurs taux de TVA sont applicables à différentes prestations d'un même lot, chaque prestation fait l'objet d'un prix séparé avec le taux applicable. En cas d'incohérence ou d'erreur de taux, les prix retenus pour les règlements sont les prix HT, et la TVA appropriée est calculée par le pouvoir adjudicateur.

### **14.2 - Prix de règlement**

Les prix de règlement tiennent compte d'une éventuelle variation du taux ou de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), sauf disposition particulière édictée en vue de la réglementation générale des prix. Le taux applicable est celui en vigueur le jour de l'émission du bon de commande.

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

## **ARTICLE 15 - PAIEMENT DU TITULAIRE**

### **15.1 - Facturation**

Le montant à facturer résulte de l'application des coûts unitaires H.T et T.T.C du bordereau des prix (BP) aux prestations effectivement réalisées.

**Facturation électronique** : Le titulaire du marché public et son (/ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, doivent dématérialiser leurs factures en utilisant la solution technique « Chorus Portail Pro » qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Pour plus d'informations : <http://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>.

Pour se connecter au Chorus Portail Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la dépense publique et dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/PI sur mandat administratif et virement de l'agent comptable au compte du titulaire.

**Les factures établies après service fait, seront envoyées à [nom de la structure] du CNFPT (dont l'adresse figure sur les bons de commande) obligatoirement accompagnées d'une copie du (ou des) bon(s) de commande éventuellement rectifié.**

***Les factures datées, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :***

- le nom et l'adresse de la structure ayant passé la commande,
- la référence du marché et **le numéro** du bon de commande,
- les nom et adresse du titulaire,
- ses coordonnées bancaires telles qu'indiquées sur l'acte d'engagement,
- le montant total hors taxes des prestations,
- le taux et le montant de la TVA par type de prestations,
- le montant total toutes taxes comprises.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement de la facture transmise.

Chaque facture devra correspondre à un bon de commande.

Le paiement de chaque facture vaut paiement partiel définitif.

## **15.2 – Financement et règlement du marché**

### **15.2.1 – Financement du marché**

Le financement est prévu par prélèvement direct sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné du CNFPT.

### **15.2.2 – Règlement du marché**

Le CNFPT se libère des sommes dues au titre du marché par mandats administratifs et virements de l'Agent comptable au compte désigné par le titulaire et éventuellement par le sous-traitant de premier rang, suivant IBAN-BIC dont les références sont indiquées par le candidat dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du CNFPT domicilié au 80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12.

Le délai de paiement est fixé au maximum à **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture par le CNFPT, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné et à la prestation réalisée.

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal indiquant les raisons, qui imputables au titulaire, s'opposent au règlement. Ce règlement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue au CNFPT.

Dans l'hypothèse où l'enseigne de l'établissement qui émet les factures, relatives aux prestations fournies dans le cadre de l'exécution du présent marché, diffère du nom ou de la raison sociale du titulaire du compte à créditer, le titulaire du marché est tenu d'apporter toutes précisions utiles en indiquant les nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique ou la raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale.

### **15.3 - Intérêts moratoires**

L'absence de mandatement sous le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (article R2192-36 du code de la commande publique).

## **ARTICLE 16 - AVANCES**

Le principe de versement d'une avance est énoncé aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique : le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Pour les accords-cadres, les modalités de versements sont prévues aux articles R.2191-16 à R-2191-18 du code de la commande publique.

Le pourcentage de l'avance est fixé à 5% et est porté à 10% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique. Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies aux articles R.2191-6 à R.2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 17 - ACOMPTES**

Les acomptes seront versés dans les conditions prévues aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 18 - CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE**

La créance résultant du marché pourra être cédée ou nantie par le titulaire.

Conformément aux articles R.2191-46 à R.2191-53 et R.2191-58 du code de la commande publique et sur demande écrite du cocontractant, le CNFPT remet au titulaire soit une copie de

l'original du marché délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par l'annexe 14 du code de la commande publique.

En application des articles R.2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique, les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander au CNFPT soit un état sommaire des prestations effectuées soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement.

Le comptable auquel le cessionnaire doit signifier la cession ou le nantissement de créance est : **Madame l'Agent comptable du CNFPT, 80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12.**

Le représentant du CNFPT, habilité à donner les renseignements administratifs, est : **Madame France BURGY, la Directrice Générale du CNFPT, 80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12.**

## **ARTICLE 19 – OBLIGATIONS ET CONTROLES REGLEMENTAIRES**

### **19.1 - Dispositif de vigilance (article D 8222-5 du code du travail)**

Le titulaire s'engage à fournir au moins tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont envoyées par courrier ou par mail à la structure chargée de l'exécution du marché présentée à l'article 1er du présent CCE.

Le défaut de remise des documents constitue un motif de résiliation du marché.

### **19.2 - Dispositif de contrôle du titulaire (article L 8222-6 du code du travail)**

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le CNFPT enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux mois, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### **19.3 - Liste nominative du personnel étranger**

Conformément aux dispositions de l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre au CNFPT, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D 8254-4 du code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché peut être prononcée.

#### **19.4 - Obligations en matière de détachement de travailleurs**

Le titulaire ou le sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'opérateur sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire ou le sous-traitant concerné adresse au CNFPT, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNFPT vérifie que le titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

### **ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

#### **20.1 - Mémoire de réclamation**

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

#### **20.2 - Règlement à l'amiable**

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

#### **20.3 - Règlement juridictionnel**

Le tribunal compétent pour tout litige intervenant entre le CNFPT et l'entreprise titulaire du marché est le tribunal administratif territorialement compétent (au vu du lieu d'exécution du marché).

## **ARTICLE 21 – DROIT ET LANGUE**

Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG-PI**

L'article 10.1 du présent CCP intitulé « Vérification quantitative et qualitative» déroge à l'article 26.5 du CCAG/PI.

## ANNEXE 1 : PRESENTATION DE FORMADIST

Formadist, en tant que *LMS\** (Learning management system), est une solution informatique permettant de diffuser des formations en ligne et des supports pédagogiques aux stagiaires dûment inscrits aux formations concernées par le marché. La connexion est sécurisée au moyen d'un identifiant et mot de passe. Le *LMS\** permet ainsi d'organiser et de gérer les formations en ligne, de suivre l'activité des stagiaires ainsi que leurs résultats.

Les modules de e-formation peuvent contenir différents types de ressources : des applications multimédias interactives, des vidéos, internes ou externes au CNFPT, des documents pdf ou dans d'autres formats tels que des images, des fichiers bureautiques, des clips d'animation, des podcasts, mais aussi des pages contenant des liens vers des sites Internet. Il est également possible de créer des questionnaires en ligne permettant de vérifier les acquis des stagiaires.

### Fonctionnalités :

- Un module présentant l' « équipe pédagogique » (formateur , équipe du CNFPT) ;
  - Un module qui liste les « stagiaires » ;
  - Un module de « *forum\** de discussion » ;
  - Un module qui permet le « partage de ressources » entre les stagiaires ;
  - Un module « wiki », permettant la conception collaborative de documents ;
  - Un module « actualités » dédié à la publication d'informations en lien avec la session de formation
  - Un module « actualités externes » pour diffuser des flux d'information provenant d'autres sites (exemple : actualité juridique, actualité d'une thématique particulière, etc.) ;
  - Un module de « messagerie privée », permettant l'échange *asynchrone\** de messages entre plusieurs participants à l'*e-communauté de stage\**
  - Un module « tchat », donnant la possibilité d'échanger de façon *synchrone\** entre participants
- Un module supplémentaire, dans les cas où les stagiaires doivent suivre une e-formation, peut-être ajouté pour compléter l'*e-communauté de stage\**.

### Pré requis techniques :

#### Poste de travail

Tout matériel doit être doté d'un des navigateurs Internet compatibles :

- Microsoft Internet Explorer 9.0, IE 10, IE 11
- Microsoft Edge 38 minimum
- Mozilla Firefox 18.0 minimum
- Safari 5 minimum
- Google Chrome 28 minimum

Les Javascripts et les cookies doivent être autorisés sur le poste client.

Modules complémentaires pour la vidéo et les séminaires en ligne :

- Flash player 27
- *Adobe Connect\** 9

#### Résolution de l'écran

- Résolution utile de 1024\*768 minimum
- Testez la résolution utile de votre matériel sur <http://mydevice.io/>

#### Bande passante

L'application Syfadis Suite est très peu consommatrice de bande passante. Les pages ont un poids moyen inférieur à 300 Ko

## **ANNEXE 2 : SCENARIO(S) PEDAGOGIQUE(S)**

**Joint au DCE**

### **ANNEXE 3 : REGIME DE LICENCE LIBRE**

Indiquer ici les conditions d'utilisation de la licence.

Pour une licence de type « Creative Commons », les conditions sont à télécharger depuis la page <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR> d'où il faut aller dans « Voir le Code Juridique » associé à la licence choisie parmi les 6 types de licences disponibles : Attribution (BY) Attribution + Pas de modification (BY ND), Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Pas de modification (BY NC ND), Attribution + Pas d'utilisation commerciale (BY NC), Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Partage dans les mêmes conditions (BY NC SA), Attribution + Partage dans les mêmes conditions (BY SA).